

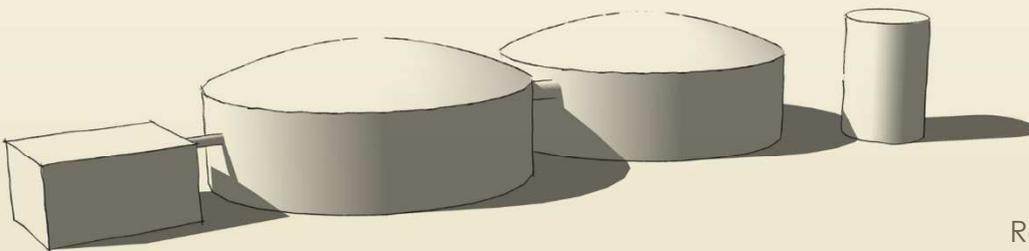
SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ

Unité de méthanisation

Commune d'Allassac (19)

Dossier de demande d'enregistrement
(art. L.512-7 et suivants du Code de l'environnement)

Pièce n°15 : Compatibilité avec les plans, schémas et programmes



Référence : 2021-000339
Novembre 2022

www.cabinet-ectare.fr



SOMMAIRE

1. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R.122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	3
2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE	4
2.1. Objectifs définis par le SDAGE	4
2.2. Articulation du projet avec les objectifs du SDAGE	5
3. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN VEZERE-CORREZE	7
4. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.....	8



1. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R.122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement sont listés ci-après ainsi que le fait qu'ils soient ou non concernés par l'activité. Un plan, schéma ou programmes sera concerné dès lors qu'il est en vigueur sur le territoire d'étude et que les objectifs de celui-ci peuvent interférer avec ceux du site.

Plan, schéma, programme, document de planification	Concerné ou non
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	oui
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	oui
Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	non
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	non
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	non
Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	oui
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	non
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	non
Plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	non



2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

2.1. OBJECTIFS DEFINIS PAR LE SDAGE

Le SDAGE et le Programme De Mesures (PDM) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, qui intègrent les obligations définies par la directive cadre sur l'eau (DCE, 2000/60/CE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour atteindre un bon état des eaux, ont été adoptés le 10 mars 2022.

Pour les années 2022 à 2027, les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne s'articulent autour de quatre grandes orientations :

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- **Orientation B : Réduire les pollutions ;**
- Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif ;
- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Le projet est plus particulièrement concerné par les dispositions l'orientation B du SDAGE : Réduire les pollutions en général.

Masse d'eaux souterraines

Les objectifs de qualité fixés par le SDAGE 2022-2027, pour la masse d'eau souterraine FRFG033 « Grés du bassin de Brive » qui concerne le site, sont :

- Bon état écologique en 2015
- Bon état chimique en 2015
- Bon état global pour 2015.

Masse d'eaux superficielles

Les objectifs de qualité fixés par le SDAGE 2022-2027, pour la masse d'eau superficielle FRFR90 « La Loyre du confluent des Planches au confluent de la Vézère » qui concerne le site, sont les suivants :

- Bon état écologique en 2015
- Bon état chimique 2015
- Bon état global pour 2015.



2.2. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE

Le secteur d'étude se situe dans le bassin versant de gestion « Vézère Amont », les principales mesures concernant ce bassin versant sont les suivantes :

Mesures répondant aux pollutions diffuses	
AGR01 : Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole
AGR03 : Limitation des apports diffus	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
Mesures répondant aux pollutions ponctuelles	
ASS01 : Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
ASS13 : Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
	Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
Mesures améliorant la gouvernance liée à l'eau	
GOU01 : Etude transversale	Gouvernance Connaissance - Etude transversale
GOU03 : Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
Mesures répondant aux pollutions ponctuelles	
IND01 : Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat
Mesures répondant aux altérations hydromorphologiques	
MIA01 : Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA03 : Gestion des cours d'eau - continuité	Coordonner la gestion des ouvrages
	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)



MIA04 : Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
Mesures répondant aux prélèvements	
RES01 : Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
RES02 : Economie d'eau	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat
RES03 : Règles de partage de la ressource	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
RES04 : Gestion de crise sécheresse	Etablir et mettre en place des modalités de gestion en situation de crise liée à la sécheresse

Au regard de ces prescriptions, le projet n'est pas de nature à générer des effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux. Les seules eaux rejetées sont constituées par les eaux pluviales de voirie et de la plate-forme qui feront l'objet d'un traitement avant restitution au thalweg.

Les digestats seront quant à eux épandus dans le cadre d'un plan d'épandage agricole et ont vocation à remplacer les intrants de synthèse. Les conditions d'épandage tiennent compte de la nature des digestats, de l'équilibre de la fertilisation azotée, ainsi que des bonnes pratiques. Le projet concourt donc indirectement à l'application des mesures définies pour le bassin versant « Vézère Amont », notamment vis-à-vis de la réduction des pollutions diffuses.

Le projet apparaît donc compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.



3. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN VEZERE-CORREZE

Les terrains du projet sont localisés au sein du périmètre d'action du SAGE Corrèze-Vézère qui s'étend sur 3 730 km² et concerne les départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Dordogne.

Ce SAGE est en cours d'élaboration.

Les enjeux du SAGE sont :

- l'amélioration ou la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- la gestion équilibrée et durable des ressources
- la lutte contre les risques d'inondations
- la préservation et la restauration des milieux et de la biodiversité
- le maintien de l'activité économique et des usages.

Le projet n'est pas de nature à impacter les eaux. En permettant de substituer les intrants de synthèse par les digestats, qui seront épandus selon les dispositions du plan d'épandage, le projet est de nature à maîtriser et réduire les pollutions diffuses d'origine agricole.



4. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 21 octobre 2019. Le scénario développé par le plan se décline comme suit :

- Donner la priorité à la prévention des déchets
- **Développer la valorisation matière des déchets**
- Améliorer la gestion des déchets du littoral
- Améliorer la gestion des déchets dangereux
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination
- Préparation et valorisation de combustibles solides de récupération (CSR)
- Amélioration de la performance énergétique des usines d'incinération des déchets non dangereux
- Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010
- Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP, les véhicules hors d'usage, les DEEE
- Améliorer la connaissance des gisements, flux et pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets.

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs de prévention et de valorisation pour les biodéchets, avec notamment une généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs avant 2025 et une augmentation de la valorisation des déchets non dangereux, dont font partie les biodéchets. Elle laisse à chaque collectivité le soin de définir les solutions techniques adaptées à son territoire.

Ainsi, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Nouvelle-Aquitaine a identifié la méthanisation comme l'une des filières de valorisation des biodéchets. Au titre de l'objectif « Développer la valorisation matière des déchets », il propose, outre la prévention de la production des biodéchets, les priorités suivantes :

- Le développement de la gestion de proximité avec traitement in situ : compostage domestique, partagé en pied d'immeuble, à l'échelle d'un quartier ou d'un établissement public ou privé ;
- **la mise en place de collectes séparées (en porte-à-porte ou en apport volontaire) avec traitement centralisé (compostage industriel, méthanisation) ;**
- **un maillage suffisant en installations de valorisation des biodéchets.**

L'unité exploitée par la SAS Méth'Allasac Biogaz a vocation à répondre à la priorité de traitement des biodéchets par valorisation matière. La demande d'enregistrement est produite pour permettre l'évolution des gisements admissibles sur le site, étant entendu que le projet est dimensionné et équipé pour permettre la conversion de sous-produits animaux.



On notera en outre que les gisements sont produits localement et que l'unité de méthanisation, si elle permet un traitement centralisé des biodéchets, ne contribue pas au développement de flux distants pour la gestion des déchets.

Le projet d'évolution vers l'enregistrement, porté par la SAS Méth'allasac Biogaz, s'inscrit donc totalement dans les orientations du PRPGD vis-à-vis du traitement des biodéchets.